

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Ces Conditions Générales de Vente définissent les conditions de commercialisation des espaces publicitaires sur les radios sous contrat de publicité de régie et de sous-régie avec RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1.

## 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Le contrat de publicité signé est soumis à la loi française.

**Contrat de publicité** : Document émis par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1, signé par l'Annonceur et/ou son mandataire, et communiqué à la Régie publicitaire pour formaliser l'accord des parties sur les modalités d'insertion d'une publicité.

**Annonceur** : Toute société réservant ou faisant réserver un contrat de publicité pour ses marques sur RCI, NRJ ANTILLES et BEL RADIO,

ou

Un ensemble d'annonceurs regroupés au sein d'une même société répondant aux trois critères cumulatifs suivants :

- La majorité de leur capital est détenue par la société-mère,
- Une seule et même entité payeur
- Ils doivent justifier d'une centralisation de leurs achats d'espaces, soit au niveau du groupe d'annonceurs, soit au niveau du mandataire.

**Groupe** : L'appartenance à un groupe d'annonceurs doit être obligatoirement demandée à RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de la date de réception, les conditions groupe s'appliqueront. Elles ne pourront en aucune manière être rétroactives.

**Mandataire** : Toute personne ou entité agissant au nom de l'annonceur.

**Opération Spéciale (OPS)** : Campagne publicitaire événementielle et sur mesure, dépassant les formats classiques de diffusion. Elle permet à l'annonceur de valoriser sa marque par des actions personnalisées ; et peut être sur plusieurs supports (radio, digital, terrain). L'OPS est souvent liée à des événements spécifiques (sportifs, commémoratifs...) ou nécessitant la participation de personnalités (animateurs, influenceurs). Ces opérations requièrent des moyens particuliers, incluant la gestion de projet, l'intervention de tiers et des frais annexes liés à leur création et diffusion.

## 2 – CONDITIONS D'APPLICATIONS

Les présentes conditions commerciales et conditions générales de vente sont applicables à tout contrat de publicité recueilli par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 pour être diffusé sur les antennes des radios sous contrat de publicité.

Les réductions de prix en vigueur dans les présentes conditions générales de vente s'appliquent, au premier euro, par campagne et en cascade sur le CA brut H.T.

L'assiette du CA brut servant au calcul des remises comprend les achats média et hors média dans le cadre d'un Contrat de publicité.

La remise cumul de mandats s'applique sur le CA radio net des remises, facturé sur l'année civile.

Seules peuvent y déroger les conditions particulières accordées dans le cadre d'opérations de parrainage ou d'offres spécifiques.

Les présentes conditions commerciales et conditions générales de vente sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023. Des dérogations pourront être également accordées dans le cadre de contrat de publicités commerciaux spécifiques.

Nos conditions commerciales et nos conditions générales de vente pourront être modifiées en cours d'année avec un préavis de huit jours ouvrables.

La facturation s'applique sur les tarifs, les conditions commerciales et les conditions générales de vente en vigueur au jour de la signature du contrat de publicité.

## 3 – PRISE DE COMMANDE

La souscription d'un contrat de publicité par un annonceur, ou pour son compte, ou par un tiers, entraîne pour l'annonceur et son mandataire l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales et la renonciation à se prévaloir de quelque document que ce soit.

Toute réservation d'espace devra être faite par écrit par l'annonceur ou son mandataire. Cette réservation donnera lieu à l'envoi par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 d'un contrat de publicité. Ce contrat de publicité devra être retourné signé, soit de manière manuscrite, soit électroniquement, à RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 au moins 3 jours ouvrés avant la date de diffusion prévue. **Aucune réservation ne sera considérée comme définitive sans cette validation formelle.**

Dans le cas où le mandataire conserve les flux financiers, la diffusion d'une campagne est soumise à la réception préalable par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 d'un contrat de publicité signé du client et cosigné par le mandataire.

Seuls les contrats de publicité signés par l'annonceur ou son mandataire seront pris en compte.

La direction des supports se réserve le droit de refuser toute diffusion même payée, moyennant restitution des sommes.

Les mandataires – payeurs ou non-payeurs – agissant au nom et pour le compte d'annonceurs doivent justifier de leur qualité par la remise d'une attestation de mandat pour l'année en cours, selon les termes de la loi du 29/01/93. Ils s'engagent à informer RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 des stipulations du contrat de publicité de mandat susceptibles d'avoir un effet sur

l'exécution des prestations de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 (durée, périmètre du mandat, ...). Ils peuvent bénéficier d'une remise pour cumul de mandat dont le détail est précisé à l'article 9 des présentes conditions générales de vente.

Les mandataires s'engagent à informer RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 de la fin de leur mandat 1 mois au moins avant la date d'effet par lettre AR. Le contrat de publicité est personnel à l'annonceur ; en conséquence, il ne peut être cédé ou transféré, même partiellement, sauf accord préalable de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1.

#### 4 – MODALITES, DÉLAIS, CONDITIONS TECHNIQUES ET DE DIFFUSION

Les messages publicitaires à diffuser devront être fournis à RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 par courriel en mp3 ou wav. Aucun autre support ne pourra être accepté sans accord préalable de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1. Les messages devront être accompagnés de toutes les précisions nécessaires au bon déroulement de la campagne : nom de l'annonceur, titre et durée du message, plan de roulement, nom de la station, nom de la ville, ... RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 se réserve le droit de refuser tout message qui ne serait pas en accord avec la ligne éditoriale des radios qu'elle représente.

L'annonceur ou le mandataire devra respecter la législation en vigueur. Il remettra à RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1, pour chaque contrat de publicité, les messages enregistrés sur tout support préalablement agréé par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de diffusion prévue sur les radios ou sur tout autre support commercialisé par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1. Tout message publicitaire devra être conforme aux spécifications portées sur le contrat de publicité (qualité, durée, ...). En cas de remise tardive des supports ou de non-conformité aux caractéristiques prévues (qualité, durée, fond musical absent...), RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 se réserve le droit de ne pas diffuser tout ou partie du message.

Pour tout message fourni excédant la durée du format initialement prévu sur le contrat de publicité, RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ajustera le contrat de publicité en conséquence de façon unilatérale.

Dans le cas où RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 est chargée de faire la duplication des éléments techniques, un délai maximum de 6 jours ouvrables avant le 1<sup>er</sup> jour de démarrage de la campagne sera exigé pour la réalisation des duplications. Si ce délai n'est pas respecté et entraîne un décalage de diffusion, les messages ainsi décalés seront replacés selon les disponibilités sur les autres jours prévus pour cette campagne, ils seront tous facturés et le devis validé par le client ou le mandataire ne sera pas modifié.

Si ce délai n'est pas respecté et entraîne une annulation pure et simple de la campagne, RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 facturera 50% de la valeur nette de la campagne.

Chaque message fourni devra être accompagné des mentions suivantes : nom de l'annonceur et de la campagne, numéro de la campagne figurant sur le contrat de publicité, titre et durée

du message, texte du message et plan de roulement. RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ne sera pas tenue responsable en cas d'erreur de diffusion si les informations préalablement indiquées n'ont pas été transmises par l'annonceur ou son mandataire.

Chaque message fourni sera accompagné d'un relevé des œuvres musicales, littéraires ou artistiques utilisées et susceptibles de donner lieu à la perception de droits à l'occasion de la diffusion du message. Dans ce cas, l'annonceur ou le mandataire fera son affaire de l'autorisation des ayants droits et il sera tenu du paiement des droits de reproduction et de diffusion, en particulier des « éléments musicaux ».

Si pour une raison quelconque, un message publicitaire, ne peut être diffusé sur RCI, NRJ ANTILLES et BEL RADIO, et tout autre support commercialisé par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1, l'annonceur en sera averti par la radio concernée et/ou par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1. Il aura alors le choix entre un avoir du montant net du message prévu ou une compensation en messages publicitaires, égale à la valeur du message non diffusé.

*Précision sur les modes de diffusion* : sauf stipulation contraire, les contrats de publicité en tranches horaires sont valables par tranche tarifaire, ce qui exclut la garantie de la diffusion d'un spot dans un écran précis à une heure définie. Toutefois, RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 s'engage à optimiser la diffusion afin d'atteindre un nombre de contacts similaire ou de maximiser l'impact de la campagne, en adéquation avec le montant investi par l'annonceur. Les contrats de publicité en placement Floating journée sont planifiés en garantissant la diffusion d'un nombre de messages au meilleur des disponibilités sur une période horaire journalière allant de 5h à minuit hors horaire prime. Il exclut toute garantie d'une diffusion des messages dans un écran ou une tranche horaire précise.

Les contrats de publicité en placement Floating semaine sont planifiés en garantissant la diffusion d'un nombre de messages sur une période de 7 jours consécutifs (du dimanche au samedi). Il exclut toute garantie d'une diffusion des messages dans un écran ou une tranche horaire précise ainsi que dans un jour donné et sera susceptible d'évoluer sur la durée de la campagne selon le taux d'occupation des écrans.

#### 5 – ANNULATION OU MODIFICATION DU CONTRAT DE PUBLICITÉ

Toute modification ou annulation du contrat de publicité, même partielle, devra être formulée par email, 10 jours ouvrés avant la date de diffusion prévue et stipulée dans le contrat de publicité.

Si pour quelque raison que ce soit, l'annonceur et/ou son mandataire décide(nt) d'annuler ou de modifier, même partiellement la campagne de publicité initialement prévue, postérieurement au délai figurant à l'alinéa précédent, RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 facturera la totalité de cette campagne de publicité.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 s'avèrerait contrainte d'annuler et/ou d'interrompre, en tout ou partie, la diffusion sur le site en raison d'un cas de force majeure ou à une décision d'un organisme administratif, sa responsabilité ne pourra être engagée. Les diffusions réalisées seront facturées par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 à l'annonceur.

Pour les Opérations Spéciales, le contrat de publicité validé par le client et/ou son mandataire est ferme et définitif et ne peut être annulé sauf dispositions particulières contrares spécifiées sur le contrat de publicité. Dans tous les cas, le client et/ou son mandataire seront redevables du montant TTC des frais d'ores et déjà engagés par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 pour la réalisation de la prestation au jour de l'annulation. Les acomptes payés sont définitifs.

## 6 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

RCI, NRJ ANTILLES, BEL RADIO et RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 se réservent chacune le droit de refuser toute campagne, tout contrat de publicité ou tout message non conforme à son format et à son esprit ainsi qu'aux réglementations en vigueur. La responsabilité de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

RCI, NRJ ANTILLES, BEL RADIO et RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 se réservent également le droit de refuser tous les messages qui seraient contraires aux règles de la profession, ainsi que toute publicité susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques des auditeurs.

Sauf cas contraire, les intitulés d'écran, les emplacements, ne valent pas horaire de diffusion et sont mentionnés à titre indicatif. Ils peuvent être modifiés par les radios en fonction des exigences de la programmation ou des circonstances extérieures sans que la responsabilité du support ou de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 puisse être recherchée.

Toute interruption ou impossibilité de diffusion sur une des antennes de RCI, NRJ ANTILLES et BEL RADIO et tout autre support commercialisé par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 consécutive à un cas de force majeure, ou à une décision de l'ARCOM exonère RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ainsi que les radios concernées de toute responsabilité. Les diffusions réalisées seront toutefois facturées par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 à l'annonceur.

Toute interruption ou impossibilité consécutive à un problème, technique ou autre, de diffusion sur une des antennes de RCI, NRJ ANTILLES et BEL RADIO et tout autre support commercialisé par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ne fera pas l'objet d'une facturation ou bien sera facturable au prorata de la diffusion effective. Dans tous les cas, la valeur du préjudice ne pourra être supérieure à la valeur de la campagne.

Concurrence : RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ne peut garantir que des annonceurs concurrents ne soient présents sur des emplacements voisins ou contigus pendant une même période.

Sponsoring-Parrainage-Rubrique : l'antenne pourra en fonction de sa politique de programme, modifier ou supprimer à tout moment, sans préavis, toute rubrique, émission sponsorisée ou parrainage. Si ces modifications ou suppressions intervenaient en cours de réalisation d'un contrat de publicité, l'annonceur aura la possibilité de refuser cette offre et, dans ce cas, il devra s'acquitter des messages diffusés ; le solde de son contrat de publicité non exécuté ne lui sera pas facturé. Il renonce à toute contestation ou action concernant ces modifications ou annulations d'émissions ou rubriques ou de tout autre produit.

Contacts potentiels : Les informations fournies aux partenaires concernant le nombre de contacts potentiels touchés lors de la mise en place d'un plan média sont uniquement à titre indicatif. Elles sont basées sur les données issues des études Médiamétrie. RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ne pourra être tenue responsable en cas de nombre de contacts livrés inférieur aux prévisions et ne sera en aucun cas obligée de compenser cette différence.

Aucune réclamation ne pourra être formulée en cas d'incident ou d'impossibilité de diffusion concernant moins de 10% des stations sur lesquelles la campagne de l'annonceur a été diffusée.

Le client et/ou le mandataire sont expressément informés que, conformément à la Loi Sapin 2, dans le cas où RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 aurait des raisons de croire que le client et/ou le mandataire, auraient manqué – ou seraient susceptibles de manquer – aux engagements et garanties de respect des Règles d'Éthique, RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 sera habilitée à suspendre immédiatement la commande et/ou à la résilier sur simple notification écrite adressée sans que la responsabilité de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 puisse être engagée de ce fait.

## 7 – GARANTIE

Ainsi, les messages sont diffusés, sur les antennes de RCI, NRJ ANTILLES et BEL RADIO et tout autre support commercialisé par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1, sous la seule responsabilité de l'annonceur. L'annonceur et son mandataire garantissent notamment que les messages ainsi que les éléments entrant dans leur composition, y compris ceux afférents à la musique et aux différents éléments sonores, sont livres libres de tous droits.

En application de l'article L121-1 du Code de la consommation sur la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, l'annonceur et le mandataire garantissent solidairement et conjointement la conformité des messages aux lois et règlements en vigueur. Ils garantissent RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 et les radios contre tout recours émanant de tout tiers à quelque titre que ce soit du fait de la diffusion des messages transmis.

## 8 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les enregistrements audio et/ou vidéo publicitaires réalisés par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 sont protégés par des droits intellectuels qui restent la propriété exclusive de la régie. Le

client ne détient qu'une licence non exclusive d'exploitation, limitée aux termes définis dans le contrat de publicité.

L'exploitation de ces enregistrements est limitée à une période de six (6) mois et exclusivement sur les supports du Groupe RCI (RCI, NRJ ANTILLES, BEL RADIO et leurs environnements digitaux en France). Toute utilisation en dehors de ces supports ou de cette période nécessite une autorisation écrite préalable.

L'utilisation des voix (comédiens, animateurs ou toute autre personnalité) doit être expressément validée par ces derniers, avant toute diffusion sur d'autres supports (télévision, cinéma, autres radios). Sans cette validation écrite, toute utilisation ou modification de l'enregistrement est strictement interdite.

Toute infraction à ces règles expose l'annonceur ou ses représentants, tels que les mandataires, agences-conseils, ou tout autre intermédiaire, à des poursuites judiciaires pour contrefaçon et engagement de responsabilité, y compris pour toute reproduction, modification, ou diffusion non autorisée.

## 9 – TARIFS, FACTURATION & MODALITÉS DE PAIEMENT

Les tarifs sont indiqués hors taxes.

Les barèmes de prix et les conditions générales de vente sont consultables sur <https://www.regiecaraibes.com/cgv.html> et peuvent être communiqués par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 sur simple demande.

RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 se réserve le droit de les modifier à tout moment et en informera les annonceurs 8 jours ouvrables au moins avant leur entrée en vigueur.

Chaque citation d'annonceur ou de marque supplémentaire dans un message fera l'objet d'une majoration du tarif brut de +30% par annonceur ou marque cité.

Cette majoration s'applique dans les cas suivants :

- Citation simple ou argumentée (descriptif produit, claim publicitaire...) pour tous les secteurs,
- Citation argumentée d'une marque (descriptif produit, claim publicitaire...) au sein d'un message du secteur Distribution.

Cette majoration ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Les campagnes du secteur Distribution avec citation simple et non argumentée d'un annonceur,
- Les campagnes jeux ou concours pour lesquelles les marques des gains offerts sont simplement citées (sans argumentation produit ou claim publicitaire).

**Frais de mise sur ondes** : l'annonceur accepte en sus les frais de mise sur ondes de 30€ HT par radio et par message, incluant droits, taxes et impôts prévus par la législation ; il est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits, impôts, taxes et autorisations nécessaires pour la reproduction et la diffusion des messages prévus par la législation.

Les tarifs dégressifs sont exclusivement calculés sur la base du tarif en vigueur sur un même département. Les dégressifs sont calculés de façon automatique par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1

selon le barème en vigueur. Ce calcul est propre à chaque radio et sauf cas contraire, ne peut être appliqué unilatéralement à l'ensemble des supports. Les annonceurs ont la possibilité en début d'année de demander l'établissement d'un taux dégressif fixe. Ce taux sera fixé d'après un engagement de chiffre d'affaires brut hors taxes. L'annonceur accepte sans réserve que RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 établisse une régularisation de dégressif en fin d'année.

La remise pour cumul de mandat est une remise versée aux annonceurs ayant le même mandataire accrédité au prorata du Chiffre d'Affaires d'Espace net, réalisé sur les supports RCI, NRJ ANTILLES & BEL RADIO par département et pour une année civile donnée. Cette remise est accordée sous réserve du règlement à l'échéance des achats du client du mandataire et s'applique sur chaque contrat de publicité contenant du chiffre d'affaires 'Espace' et sous réserve de la bonne réception du mandat à jour et signé justifiant le statut de mandataire.

Le pourcentage appliqué au cours de l'année civile N est accordé en fonction de la tranche de Chiffre d'affaires 'Espace' réalisée au cours l'année N-1.

De 99K€ à 190K€	1%
De 191K à 250K€	2%
De 251K€ à 300K€	3%
De 301K€ à 350K€	4%
De 351K€ à 405K€	5%
De 406K€ à 500K€	6%
Au-delà de 500K€	7%

Les factures seront transmises à l'annonceur dans le mois de la diffusion et, le cas échéant, une copie sera adressée au mandataire ; la transmission peut s'effectuer par tout moyen (courrier, mail ou emplacement indiqué – plateforme ou portail dédié). La responsabilité de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre. Les factures sont payables à 30 jours date de facturation sauf dérogation écrite de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1.

**Clause de substitution** : tout contrat de publicité souscrit auprès de tiers mais exécuté par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 (et/ou ses filiales) sera facturé à l'annonceur par RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 (et/ou ses filiales). La facture comportera les références du contrat de publicité ci-avant désigné. RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 se réserve par la présente clause, la maîtrise de sa facturation, et la gestion de la relation au client.

En cas de non-respect de l'engagement annuel d'investissement prévu entre l'annonceur et RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1, une réévaluation des avantages octroyés sera effectuée donnant lieu à une facturation complémentaire.

Les paiements par chèque n'apporteront ni novations, ni dérogations ; les paiements anticipés ne donnent pas lieu à escompte.

En cas d'incident ou de retard de paiement, RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 se réserve la possibilité de résilier ou suspendre la diffusion des contrats de publicité en cours aux torts exclusifs de l'annonceur.

De plus, à titre de clause pénale, il est prévu une indemnité forfaitaire de 10% en cas de non-paiement à l'échéance fixée.

En application de la Loi de Modernisation de l'Économie (dite LME), toute somme non payée à la date d'échéance prévue sur la facture donnera lieu au paiement d'intérêts de retard exigibles à partir du jour de l'échéance considérée et jusqu'à son complet paiement sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal et ce, sans qu'aucun rappel de notre part soit nécessaire ; ainsi qu'un paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture. En cas de retard de paiement, RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 se réserve le droit, jusqu'à régularisation de la situation, de résilier ou de suspendre la diffusion des contrats de publicité en cours aux torts exclusifs de l'annonceur, de bloquer le compte de l'annonceur, le compte des sociétés du groupe auquel il appartient ou le compte du mandataire payeur dont il dépend jusqu'à régularisation de la situation.

Le mandataire, préalablement à la conclusion du contrat de publicité, a porté à la connaissance de son mandant les termes et conditions du contrat de publicité souscrit, CGV comprises, et s'est assuré de leur acceptation expresse par le mandant. Par dérogation aux articles 1998 et suivants du Code Civil, l'annonceur et le mandataire payeur sont solidairement responsables du paiement des factures.

RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 se réserve le droit de modifier les conditions de règlement, de refuser ou suspendre toute campagne, tout contrat de publicité d'annonceurs ou mandataires ne présentant pas des garanties financières suffisantes validées par la Direction Administrative et Financière de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1.

## 10 – RÉCLAMATIONS

Les réclamations éventuelles ne seront reçues que dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la facture détaillée, qui fait office de justificatif de diffusion.

## 11 – RÉSILIATION

Le contrat de publicité pourra être résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord. Dans cette hypothèse, et sans préjudice de tout dommage et intérêt qui pourrait être réclamé, l'autre partie pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, mettre fin au contrat de publicité sans qu'il soit besoin d'autre formalité ni qu'il y ait lieu de solliciter l'intervention du juge.

Le paiement au mandataire payeur ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1.

## 12 – FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure tel que défini ci-après, RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 était amenée à ne plus pouvoir

remplir ses obligations, l'exécution du contrat de publicité serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de deux jours.

Si la suspension du contrat de publicité du fait d'un cas de force majeure devait dépasser la durée ci-dessus visée, les parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution, à défaut, le contrat de publicité sera résilié de plein droit.

RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture du contrat de publicité née(s) d'un cas de force majeure et aucun dommage et intérêt ne pourra lui être réclamé par le client et/ou son mandataire à ce titre.

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence française, sera considérée notamment comme force majeure au sens des présentes toute guerre, tout fait de grève et/ou lock-out empêchant l'exécution du présent contrat de publicité qu'il intervienne ou non au sein de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1, toute disposition d'ordre législatif, réglementaire et plus généralement tout acte, ayant force obligatoire ou non, émanant de toute autorité compétente empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles.

RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1 ne peut pas être tenue responsable des défaillances dues aux interruptions de réseau téléphonique du fait des opérateurs de télécommunication, d'événement hors de son contrôle, de pannes éventuelles ou d'interventions de maintenance nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service internet.

## 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile est faite au siège social de RÉGIE CARAÏBES NUMÉRO 1.

## 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relève de la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE de POINTE-À-PITRE. En outre, en cas d'action judiciaire quelle qu'en soit la cause, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.